

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 14C de l'ordre du jour

CX/CF 07/1/19 Add.2
Avril 2007

PROGRAMME MIXTE FAO/WHO SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS

Première session

Beijing, Chine, 16 - 20 Avril 2007

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'OCHRATOXINE A DANS LE CACAO

Observations relatives au document de travail par la Communauté européenne

Ce document contient des observations tardives sur les commentaires reçues après la date limite mais celles-ci ont été soumises avant le 1er avril 2007.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne ainsi que ses Etats membres (ECMS) remercient pour l'élaboration du document de travail sur l'ochratoxine A dans le cacao.

L'ECMS souhaite effectuer les commentaires suivants:

§ 11: Au lieu de "Un lien entre l'exposition à l'OTA à un stade précoce de la vie et le cancer de la testicule a été posé en hypothèse sur la base des associations épidémiologiques" on propose de formuler ce passage ainsi "L'hypothèse, basée sur des associations épidémiologiques, d'un lien entre l'exposition à l'OTA à un stade précoce de la vie et un cancer de la testicule a été émise".

§ 12: Il semble opportun de se référer directement à l'opinion issue de l'EFSA.

Par conséquent on se propose de remplacer la partie suivante de la phrase "Des preuves scientifiques récentes citées par la réglementation de la Commission 1881/2006, indiquaient que de restriction ..." par "le Panel scientifique sur les contaminants dans la chaîne alimentaire issue de l'EFSA (L'Autorité européenne de la sécurité alimentaire) a adopté l'opinion scientifique relative à l'Ochratoxine A dans les aliments du 4 avril 2006*. Cette opinion indique que de restriction"

* Opinion du panel scientifique sur les contaminants dans la chaîne alimentaire à la requête de la Commission relative à l'Ochratoxine A dans les aliments (Question N° EFSA-Q-2005-154)

http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/science/contam/contam_opinions/1521.Par.0001.File.dat/contam_op_ej365_ochratoxin_a_food_en1.pdf

§ 15: On propose de remplacer § par ce qui suit:

"Les procédures d'échantillonnage ainsi que les critères de performance pour les méthodes d'analyse à utiliser pour le contrôle officiel dans l'EU sur la limite de l'OTA dans les denrées alimentaires ont été fournis par la réglementation de la Commission 401/2006²⁰. Etant donné qu'il n'existe pas de limite maximale pour l'OTA dans le cacao de l'Union européenne, aucune procédure d'échantillonnage n'a été établie pour le contrôle de l'OTA dans le cacao au niveau de l'Union européenne.

§ 16: On ne comprend pas ce qui est signifié par ce paragraphe §. Dans l'Union européenne les procédures d'échantillonnage sont aussi applicables au niveau de la transformation primaire dans les pays producteurs vu que les Etats membres de la Communauté européenne sont également des pays producteurs de différents produits alimentaires qui peuvent être affectés par la contamination d'aflatoxines, d'OTA et de patuline. Par conséquent on a proposé de retirer § 16.

§ 21 Dernière phrase

On s'interroge sur le fait si la limite de détermination (LOD) rapportée pour la chromatographie sur couche mince (TLC) de 2.7 µg/g est correcte étant donné que cela concerne une LOD très élevée et si elle ne devrait pas être plutôt de 2.7 µg/kg.

§ 47 Tableau 1

Les limites rapportées dans le tableau en tant que "pg/kg" devraient être remplacées par "µg/kg".

Il semble opportun de mentionner que le chiffre entre crochets se réfère au nombre d'échantillons.

En outre dans la version espagnole dans le titre du tableau le terme "medio" qui signifie "moyen" en anglais doit être remplacé par "mediana" qui signifie "médian" en anglais.

Section sur l'exposition diététique: il semble opportun de mentionner le résultat de la récente évaluation d'exposition menée sur les consommateurs européens à l'OTA, exécutée par le panel scientifique sur les contaminants dans la chaîne alimentaire de l'EFSA selon le panel scientifique sur l'Ochratoxine A dans les aliments (Opinion du Panel scientifique sur les Contaminants dans la chaîne alimentaire à la requête de la Commission rattachée à l'Ochratoxine A dans les aliments

http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/science/contam/contam_opinions/1521.Par.0001.File.dat/contam_op_ej365_ochratoxin_a_food_en1.pdf).

Section sur le statut réglementaire (§ 54 – 58)

On propose de remplacer les paragraphes 54, 55, 56, 57 et 58 par ce qui suit:

"54. Dans l'Union européenne, la Commission de réglementation (EC) No 1881/2006 du 19 décembre 2006 en fixant des limites maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires *, établit des limites maximales pour l'ochratoxine A dans les grains de blé bruts, dans tous les produits dérivés des céréales et des fruits séchés de la vigne (cassis, raisins et raisins secs), le café torréfié, le café soluble, le vin, le jus de raisin, les aliments pour nourrissons, les aliments à base de céréales transformées destinées à l'alimentation pour les nourrissons et les jeunes enfants ainsi que les aliments diététiques à fins médicales spéciales destinées aux nourrissons. Certaines des limites maximales sont déjà en application depuis avril 2002 et les autres depuis avril 2005."

55. La réglementation mentionnée ci-dessus prévoit que *"la justesse de l'établissement d'une limite maximale pour l'OTA dans les denrées alimentaires telles que les fruits séchés autres que les fruits séchés de la vigne, le cacao et les produits à base de cacao, les épices, les produits à base de viande, le café vert, la bière et la réglisse, aussi bien qu'une révision des limites maximales existantes, en particulier pour l'OTA dans les fruits séchés de la vigne et le jus de raisin, sera examinée à la lumière de la décision récente de l'EFSA"*.

56. La décision récente du Panel scientifique sur les contaminants dans la chaîne alimentaire provenant de l'EFSA qui se rapporte à l'ochratoxine A dans l'alimentation a été adoptée le 4 avril 2006**. La Communauté européenne examine actuellement la justesse de l'établissement d'une limite maximale pour l'OTA dans les produits alimentaires autres que ceux pour lesquels une limite maximale existe déjà au niveau de l'Union européenne.

57. l'Organisme de surveillance des aliments et des médicaments (FDA) aux Etats-Unis n'a pas fixé de limites consultatives ou de limites d'action pour l'ochratoxine A dans aucun produit.

* Journal officiel de la Communauté européenne, L364, 20.12.2006, p.5

** Opinion du panel scientifique sur les Contaminants dans la chaîne alimentaire à la requête de la Commission relative à l'Ochratoxine A dans l'alimentation

http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/science/contam/contam_opinions/1521.Par.0001.File.dat/contam_op_ej365_ochratoxin_a_food_en1.pdf "

§ 63: "*Penicilium nordicum*" devrait être "*Penicillium nordicum*"

§ 65 Conclusions et Recommandations

La référence à la "39^{ème} session du CCFAC" dans la locution du préambule devrait être remplacée par la "1^{ère} session du CCCF" et la référence au "CCFAC" dans le point (d) devrait être remplacée par "CCCF".

En ce qui concerne les recommandations dans § 65 (d):

- (i): la recommandation selon laquelle des données additionnelles sur l'occurrence de l'OTA dans le cacao sont nécessaires pour compléter les données présentées dans ce document s'imbrique avec la recommandation (iv) et par conséquent le point (i) est superflu et on propose de retirer (i).
- (ii) and (iii): les recommandations relatives au développement d'un plan d'échantillonnage ainsi qu'aux méthodes d'analyse sont à cette étape prématurées. En effet, l'élaboration d'une procédure d'échantillonnage et d'une méthode d'analyse est uniquement effectuée en relation avec l'établissement d'une norme. Etant donné qu'il n'existe pas à cette phase de recommandation pour le développement d'une norme pour l'ochratoxine A dans le cacao, les recommandations (ii) et (iii) sont prématurées et devraient par conséquent être retirées.
- En conclusion on propose de seulement retenir les recommandations (iv) et (v) de 65 (d).